

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>os</sup> : 500-06-001111-208  
500-06-001155-213

Date : 29 mars 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**DOSSIER NO : 500-06-001111-208**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

Défenderesses

**DOSSIER NO : 500-06-001155-213**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC.**

et

**UBER B.V.**

et

**UBER PORTIER B.V.**

et

**UBER TECHNOLOGIES INC.**

et

**UBER PORTIER CANADA INC.**

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'APPROUVER LE RÈGLEMENT  
DE DEUX ACTIONS COLLECTIVES**

**A. APERÇU**

[1] Mme Fay Leung a requis l'autorisation de deux actions collectives contre des entités Uber (Uber Canada inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, inc. et Uber Portier Canada, inc.) ainsi identifiées :

- Cour supérieure du Québec, district de Montréal, n° 500-06-001111-208 (le « Dossier 1111 » );
- Cour supérieure du Québec, district de Montréal, n° 500-06-001155-213 (le « Dossier 1155 » ).

[2] Avant la tenue du débat sur l'autorisation, les parties ont conclu en novembre 2021 une transaction qui englobe les deux dossiers; à l'audience du 18 mars 2022, elles ont demandé au Tribunal de l'approuver.

[3] À l'intérieur du délai alloué, neuf membres du groupe ont manifesté leur objection au règlement. Il s'agit de :

- Me Phil Lord, membre du Barreau du Québec et professeur de droit à l'Université Lakehead de Thunder Bay (ON);
- Me Érika Provencher, avocate au cabinet Siskinds Desmeules à Québec;
- cinq étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Mme Krystelle Métras et MM. Kayrouz Abou Malhab, Mathieu Atallah, Julien Cossette et Raphaël Claveau;
- Mme Ariane Séguin-Dupuis et M. Francis D. Lavoie.

[4] Le Fonds d'aide aux actions collectives ( « FAAC » ) ajoute ses représentations.

[5] Retenant certaines des représentations des objecteurs et du FAAC, tout en ajoutant ses propres motifs ci-après énoncés, le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement.

## **B. LE LITIGE**

[6] Les deux actions collectives soulèvent principalement l'application du paragraphe c) de l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (le « paragraphe 224c) LPC »).

[7] Cette disposition se lit comme suit :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[8] Dans le Dossier 1111, Uber transgresserait le paragraphe 224c) LPC parce que son application UberEats (ou son site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com)) annoncent tardivement que des frais de livraison s'ajoutent au prix des aliments commandés d'un restaurant;

[9] Dans le Dossier 1155, Uber transgresserait cette même disposition en facturant des frais de service en surplus de ceux annoncés sur l'application mobile ou le site internet.

[10] Uber a réglé avec Mme Leung, mais en niant les allégations et en s'abstenant de quelque admission et de quelque reconnaissance de responsabilité (préambule de l'Entente de règlement).

## **C. TENEUR DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[11] L'Entente de règlement fixe le montant du règlement à 200 000 \$, répartis comme suit :

- 63 500 \$ aux Avocats du Groupe (Lambert Avocat inc.);
- 60 % du reliquat de 136 500 \$ au FAAC, soit 81 900 \$;
- le solde du reliquat constituant le Fonds de Règlement, soit 55 000 \$, à être distribué à divers organismes de bienfaisance choisis par Uber.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

[12] À l'audience, il est précisé que chacun des organismes suivants recevrait 11 000 \$, à savoir :

- Le Chaînon;
- Opération Enfant Soleil;
- L'Accueil Bonneau;
- Opération Nez Rouge;
- Le Club des petits déjeuners.

[13] Ainsi, aucun montant d'argent ne serait payé ou crédité à l'un ou l'autre des membres des deux groupes.

[14] En retour, Uber obtient quittance des Réclamations quittancées, locution ainsi définie :

(w) Réclamations quittancées :

(i) toutes formes collectives ou individuelles de réclamations (y compris les réclamations cédées), de recours, de plaintes, de demandes (y compris celles de nature déclaratoire ou injonctive), d'actions, de poursuites ou de causes d'action;

(ii) pour toutes formes de réparation, d'indemnisation ou de restitution, y compris toutes formes de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs ainsi que toutes formes de demandes de contribution, d'intérêts, de dépens, de frais d'administration de groupe, d'honorarium et d'honoraires, à l'exclusion toutefois des Honoraires et débours des Avocats du Groupe qui sont abordés à l'article 10.1 de la présente Entente;

(iii) quel que soit le moment où les faits, allégations ou circonstances sous-jacents, y compris tout préjudice ou cause de restitution, sont survenus ou ont été subis;

(iv) qu'ils aient été ou non connus, soupçonnés, quantifiables, liquidés, certains ou prévisibles au moment de signer la présente Entente ou de donner la quittance; et;

(v) que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance pouvait, aurait pu, peut ou pourrait faire valoir, directement ou indirectement, relativement aux faits ou allégations mentionnés dans les Actions collectives ou qui auraient pu faire l'objet d'allégations similaires ou analogues par ou pour l'une ou l'autre des Parties donnant quittance.

[soulignements ajoutés]

[15] Uber souligne que le mot « et » à la fin du sous-paragraphe (iv) signifie que les cinq volets de cette clause sont cumulatifs.

[16] Le Tribunal relève que, de la sorte, Uber obtient quittance de réclamations pour des faits futurs au moment de la conclusion de l'Entente de règlement, cas pouvant survenir « *quel que soit le moment* » et n'étant ni « *connus* », ni « *soupçonnés* », ni « *prévisibles* » au moment de telle conclusion. Il suffit qu'une réclamation ait un lien indirect avec les allégations des deux demandes d'autorisation.

#### **D. POSITION DE LA DEMANDERESSE**

[17] Mme Leung assiste à l'audience du 18 mars 2022. Elle ne prend pas la parole. Mais sa signature à l'Entente de règlement le 23 novembre 2021 signifie qu'elle donne son accord.

[18] L'Avocat du Groupe plaide qu'il s'agit d'un règlement raisonnable en raison d'incertitude quant aux probabilités de succès : en effet, il n'y a pas encore de jurisprudence clarifiant si le prix annoncé qu'exige le paragraphe 224c) LPC peut comporter deux volets distincts, selon qu'il s'agit d'un bien (le mets vendu par le restaurant) et d'un service (la livraison par UberEats).

[19] Il était donc avisé de régler pour le Montant du Règlement (soit 200 000 \$).

[20] Le nombre de membres du Groupe lui était inconnu au moment de convenir du Règlement (soit quelques jours avant le débat sur l'autorisation convoqué le 16 septembre 2021) mais déjà il était clair qu'il ne valait pas la peine de verser quelques sous seulement à chaque membre, d'où la structure du Règlement.

[21] L'Avocat du Groupe soumet avoir droit à des honoraires de 50 000 \$ (soit 25 % de 200 000 \$) plus taxes, tel que stipulé aux deux conventions d'honoraires<sup>2</sup>, plus des débours de 5 617 \$<sup>3</sup>, pour un total de 63 101,50 \$, arrondi à 63 500 \$.

[22] Vu le nombre d'heures de travail comptabilisées, ceci équivaut à un multiplicateur de 0,864.

#### **E. POSITION D'UBER**

[23] Uber fait référence à un rapport interne<sup>4</sup> indiquant que les avis aux membres ont été transmis au moyen de 1 983 472 courriels envoyés, desquels 1 889 693 courriels sont considérés acheminés, c'est-à-dire véritablement reçus par les destinataires<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce A-4.

<sup>3</sup> Pièce A-5.

<sup>4</sup> Transmis au Tribunal le 14 février 2022.

<sup>5</sup> Autrement dit, 93 779 courriels ne paraissent pas avoir été reçus par le destinataire.

[24] Ceci donne une indication de la taille du Groupe (susceptible de se partager 136 500 \$)<sup>6</sup>.

[25] Uber n'a jamais considéré transgresser le paragraphe 224c) LPC dans le contexte soulevé par les deux actions collectives.

[26] Il faut apprécier qu'un « *débat costaud* » s'annonçait sur l'application de cette disposition. Il était sage de régler tôt, ce qui par contre a restreint l'échange de renseignements entre les parties (notamment quant à la taille du groupe).

[27] Dans le cadre des négociations, Uber a accepté de modifier l'affichage du prix de la livraison, modification que l'Avocat du Groupe considère satisfaisante. (Mais la preuve ne divulgue pas au Tribunal ce en quoi consiste le changement).

[28] C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier qu'Uber va malgré tout se départir assurément de 200 000 \$ répartis entre l'Avocat du Groupe, le FAAC et cinq Organismes de bienfaisance.

[29] En effet, à l'audience, Uber précise qu'il n'est plus question de mettre des crédits à la disposition des Organismes de bienfaisance (définition de « Fonds de Règlement » à la clause 1.1(n) de l'Entente de règlement). Plutôt, Uber s'engage à transmettre des paiements inconditionnels de 11 000 \$ à chaque organisme de bienfaisance.

#### **F. POSITION DU FAAC**

[30] Compte tenu de cette dernière précision, le FAAC se limite à indiquer que la définition de « Réclamations quittancées » est beaucoup trop vaste.

#### **G. POSITION DES OBJECTEURS**

[31] Le premier objecteur est Me Phil Lord. Il transmet un document de 11 pages (10 février 2022). Il est entendu à l'audience.

[32] Me Lord s'oppose tout d'abord à ce que les Organismes de bienfaisance ne reçoivent que des crédits sur futurs achats, dont ils ne sauront quoi faire. Mais Uber a depuis modifié son engagement sur ce point.

[33] Me Lord considère que le montant global du règlement est trop bas, en présumant que le nombre de membres (qui n'est pas officiellement indiqué) se situe dans les centaines de milliers. Ce nombre aurait dû être divulgué, selon lui.

---

<sup>6</sup> *Grosso modo*, 7 cents par membre (ou destinataire de courriel).

[34] Me Lord estime que le paragraphe 224c) LPC s'applique sans contestation possible, et qu'il est trop facile de prétendre que le débat sur le fond s'annonçait incertain. Il faut aussi tenir compte que la LPC prévoit l'octroi de dommages punitifs.

[35] Me Lord invite le Tribunal à être particulièrement vigilant étant donné que les enjeux pécuniaires relativement faibles dissuadent les membres de prendre la peine de contester une telle entente de règlement.

[36] Vu que le litige concerne des transactions électroniques, il aurait été facile d'identifier les membres et d'inscrire un crédit à leur compte individuel, sans frais administratifs considérables. C'est un cercle vicieux que de régler pour un montant dérisoire puis de plaider qu'il ne vaut pas la peine de le distribuer.

[37] Il faut, selon lui, retourner les parties à la table des négociations.

[38] Une deuxième objectrice est Me Erika Provencher. Un bref courriel (25 janvier 2022) soulève que la structure économique du règlement n'est pas dans l'intérêt des membres, qui ne reçoivent rien, d'autant plus qu'Uber a probablement empoché de bons montants d'argent grâce à cette pratique « *illégale* ».

[39] Me Provencher réitère sa position durant l'audience, d'autant plus qu'il vient d'être divulgué que le groupe comprend un peu moins que deux millions de membres.

[40] Me Provencher précise qu'elle s'exprime à titre de citoyenne et membre du groupe, sans engager le cabinet Siskinds Desmeules, dont elle fait partie.

[41] Il y a lieu maintenant de résumer la position commune de cinq étudiants en droit de l'Université de Montréal qui ont transmis un Avis conjoint de contestation (27 février 2022).

[42] Eux aussi se plaignent que le règlement ne procure pas une réparation adéquate aux membres.

[43] Ces objecteurs considèrent, tout comme Me Lord, que l'action collective serait probablement accueillie au fond contre UberEats, qui tente de régler à rabais.

[44] Le règlement ne permet pas l'atteinte d'un des objectifs des actions collectives, soit l'effet dissuasif de provoquer l'élimination des pratiques commerciales nocives pour les consommateurs. Ces objecteurs craignent qu'approuver un tel règlement crée une brèche dans la protection que la LPC entend procurer aux consommateurs, brèche dans laquelle les concurrents d'UberEats auront tôt fait de s'engouffrer.

[45] Enfin, une trop grosse portion du montant du Règlement est attribuée aux honoraires et débours de l'Avocat du Groupe.

[46] Eux aussi demandent de renvoyer les parties à la table des négociations.

[47] Deux parmi ce groupe d'étudiants, Mme Krystelle Métras et M. Mathieu Atallah, prennent la parole à l'audience.

[48] M. Atallah considère que l'Avocat du Groupe doit maintenant opter parmi trois options raisonnables :

- se désister;
- renégocier une meilleure entente de règlement;
- faire autoriser l'action collective puis la plaider au fond.

[49] M. Atallah indique que, bien que membre ayant maintes fois fait affaires avec UberEats, il préfère l'une ou l'autre de ces options (dont un désistement qui ne lui procurerait rien) à ce mauvais précédent.

[50] À son tour, Mme Métras invoque l'arrêt dans *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*<sup>7</sup>, qui confirme les jugements distincts de deux juges gestionnaires ayant désapprouvé des ententes de règlement, notamment parce qu'elles ne procuraient aucune indemnisation aux membres.

[51] Mme Métras en profite pour déplorer l'inadéquation entre la nature du litige et le choix des tiers bénéficiant d'un paiement « cy-près ».

[52] Le Tribunal fait brève mention de deux derniers objecteurs, Mme Ariane Séguin-Dupuis et Francis D. Lavoie qui ne sont pas venus à l'audience mais qui, dans des courriels quasi-identiques du 29 janvier 2022 se sont dits d'avis que l'entente est « *dérisoire et complètement inacceptable* » et ne devrait pas être approuvée.

[53] Tous deux ajoutent qu'ils ont décidé depuis de boycotter Uber de sorte qu'un crédit ne leur procurerait rien. Seul un paiement en argent leur donnerait satisfaction.

## **H. CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[54] Un jugement récent (27 janvier 2022) du juge Sheehan dans *Option consommateurs c. Meubles Léon Itée*<sup>8</sup> résume fort adéquatement les critères d'appréciation présentement applicables. Le précédent est d'autant plus pertinent que le juge Sheehan, après prise en compte des paramètres spécifiques, y approuve une entente de règlement bien que les membres ne reçoivent aucune indemnisation directe.

---

<sup>7</sup> 2018 QCCA 305.

<sup>8</sup> 2022 QCCS 193.



[55] Voici les extraits du jugement que le Tribunal reprend à son compte :

### **ANALYSE**

[26] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être déposée.

[27] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents.

[28] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

28.1 à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs; et

28.2 à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[29] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard ». Le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, par exemple lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres.

[30] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires.

## **5. La transaction proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?**

### **5.1 Droit applicable**

[31] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement.

[32] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant acquis que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire ».

[33] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* :

- 33.1 les termes et les conditions de la transaction;
- 33.2 les probabilités de succès du recours;
- 33.3 l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 33.4 la recommandation des avocats et leur expérience;
- 33.5 le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 33.6 la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 33.7 le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 33.8 la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[34] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal ». D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige ».

[35] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant en l'absence d'une violation de l'ordre public, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres.

[36] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par

des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes ».

[37] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués.

[38] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation.

[notes infrapaginales omises]

## **I. APPRÉCIATION ET DÉCISION**

[56] Globalement, les objecteurs ont raison : le Tribunal ne doit pas approuver cette Entente de règlement.

[57] Voici les motifs valables d'objection qu'endosse le Tribunal :

1. vu que le groupe est composé de quelque 1 900 000 membres, il faut être particulièrement vigilant face au faible montant pécuniaire du règlement;
2. les parties ne décrivent pas clairement ce en quoi consisterait ici un changement pérenne des pratiques commerciales d'UberEats. Le juge Sheehan était en présence d'un résultat bien plus concret dans son dossier jugé en janvier 2022. Le Tribunal n'a reçu aucune assurance qu'Uber a choisi de faire commerce différemment au Québec;
3. le libellé de la quittance est pour le moins ambigu et semble accorder aux entités Uber pleine marge de manœuvre pour agir à leur guise au Québec en les mettant à l'abri de réclamations collectives ou individuelles n'ayant aucune connexité directe avec l'objet des deux actions en cause ici;
4. il y a déséquilibre inapproprié dans la répartition du montant du Règlement. À chaque fois que l'on énonce qu'un avocat agissant en demande court le risque de travailler fort et longtemps sans rémunération, il faut donc éviter de contredire cette assertion en concluant des ententes de règlement qui, somme toute, n'avantagent véritablement que l'avocat du groupe;

5. même si, manifestement, chacun des cinq Organismes de bienfaisance est fort bien considéré dans l'opinion publique des gens résidant au Québec, il manque un lien de connexité suffisant avec les activités commerciales d'UberEats au Québec. Il faut éviter que la présence d'un reliquat incite à divertir l'argent des membres vers l'œuvre de charité préférée de l'une ou de l'autre des parties. Soit dit en passant, le Tribunal n'aurait jamais accepté la clause 1.1(v) de l'Entente de règlement qui aurait laissé Uber sans supervision judiciaire au moment de choisir le ou les bénéficiaires des paiements « cy-près »;

[58] M. Atallah, étudiant en droit, a raison. La demanderesse se retrouve face à trois options :

- se désister;
- renégocier;
- reprendre le processus d'autorisation des deux actions collectives.

[59] Un désistement ne procurerait aucun remède pour les membres mais ce serait un moindre mal que de céder sur les principes et d'approuver ce règlement inadéquat.

[60] Dans le jugement du 22 décembre 2021<sup>9</sup>, à la demande des parties, le Tribunal autorisait l'exercice des deux actions collectives, mais aux seules fins de règlement. Cette autorisation doit être rescindée.

[61] Le Tribunal n'adresse aucun reproche à Mme Leung qui a déployé des efforts plus que raisonnables à titre de représentante des membres, ce pour quoi elle mérite des remerciements.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[62] **REJETTE** la *Demande d'approbation d'une transaction et des honoraires de l'avocat du groupe* (14 mars 2022);


[63] **ANNULE** le jugement d'autorisation des deux actions collectives prononcé le 22 décembre 2022;

[64] **DÉCLARE** que les deux dossiers judiciaires sont en conséquence remis en l'état à l'étape du débat sur leur autorisation, le Tribunal demeurant saisi en conséquence.

---

<sup>9</sup> 2021 QCCS 5463.

[65] **LE TOUT**, sans frais de justice vu l'issue.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
*LAMBERT AVOCAT INC.*  
Avocats pour la demanderesse

Me Sajeda Hedaraly  
Me Kristian Brabander  
Me François Giroux  
Me Gabriel Querry  
*McCARTHY TÉTRAULT*  
Avocats pour les défenderesses

Me Nathalie Guilbert  
*FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES*

Date d'audience : 18 mars 2022